



Place des Arts

Québec ::

Montréal, le 29 mai 2018

Transmission par courriel seulement

Objet : Demande d'accès à l'information – Votre correspondance du 13 mai 2018

N.D. 2291-79374

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information contenue dans votre correspondance transmise le 13 mai 2018 par courriel et que nous avons reçue le 14 mai 2018.

Dans le cadre de votre demande d'accès à l'information, vous désirez obtenir les renseignements ou documents suivants : 1) Toute politique, directive ou norme interne actuellement en vigueur, incluant des guides et documents de formation, portant sur le traitement des demandes d'accès aux documents des organismes publics (à l'exclusion des copies de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, si ce document est en notre possession), 2) Toute politique, directive ou norme interne actuellement en vigueur, incluant des guides et documents de formation, portant sur la divulgation de renseignements ou de documents (à l'exclusion des copies du *Règlement sur la diffusion de l'information et la protection des renseignements personnels*, si ce document est en notre possession), 3) Toute politique, directive ou norme interne actuellement en vigueur, incluant des guides et documents de formation, portant sur les communications avec des lobbyistes (à l'exclusion des copies de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, si ce document est en notre possession), 4) Toute communication transmise au cabinet du ou de la ministre responsable à propos des demandes d'accès aux documents, depuis 2015 et 5) Toute communication transmise au cabinet du ou de la ministre responsable à propos des communications avec des lobbyistes, depuis 2015.

Après examen des dossiers de la Société, nous vous signifions que nous ne disposons d'aucun document répondant à votre demande. Veuillez prendre note que le processus de dépôt et de traitement des demandes d'accès à l'information adressées à la Société est décrit dans son site Internet (www.placedesarts.com) sous l'onglet « Accès à l'information ».

Sachez que vous pouvez vous prévaloir de l'article 135 du chapitre V de la Loi pour demander la révision de la présente réponse dans les trente (30) jours suivant la réception de la présente. L'article est reproduit ci-bas pour votre commodité :

« Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.



Nicolas Potvin
Secrétaire général et directeur des Affaires corporatives